

## **COVID-19 – Instructions pour le contrôle des chantiers Respect des mesures sanitaires de l'OFSP**

---

### **1. Bases légales**

L'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19, **état au 20 mars 2020**) les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ainsi, l'art. 7d de l'Ordonnance 2 COVID-19, état au 20 mars 2020 a la teneur suivante :

#### *Art. 7d Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie*

<sup>1</sup> Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

<sup>2</sup> En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>5</sup>, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

### **2. Eléments à contrôler**

Au regard des critères de la liste de contrôle pour les chantiers de la construction, établie par le SECO, il est estimé que la durée de 15 minutes durant laquelle les travailleurs peuvent être en contact à une distance de moins de 2 mètres, est à considérer sur la journée entière.

Sur cette base, la Check-List suivante est utilisée :

#### **1. Déplacements**

Problèmes constatés : - Se font immanquablement groupés  
- Trop de personnes en même temps dans les véhicules

Points à vérifier : - Durée du trajet aller et retour  
- Combien d'ouvriers sont présents par véhicule

Critères à respecter : - Véhicule de 1-5 places = 1 personne  
- Véhicule de 6-9 places = 2 personnes  
- Véhicule de 10-15 places = 3 personnes

#### **2. Vestiaires**

Problèmes constatés : - Trop de travailleurs utilisent les mêmes vestiaires  
- Normes d'hygiène non respectées dans les vestiaires

Points à vérifier : - Nombre de personnes dans les vestiaires

- Temporalité pour se changer
- Hygiène des vestiaires
- Mesures de séparation matérielle des habits entre travailleurs

- Critères à respecter :
- Surface de 4 m<sup>2</sup> par personne
  - Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6 x 2,5 m.
  - Vestiaires adaptés selon les normes d'hygiène demandées, permettant la séparation des habits des travailleurs
  - Les containers « vestiaires » doivent être séparés des containers « réfectoires ».
  - Chaque container « vestiaire » doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains

### 3. Réfectoires

- Problèmes constatés :
- Trop de travailleurs utilisent les mêmes réfectoires
  - Normes d'hygiène non respectées dans les réfectoires

- Points à vérifier :
- Nombre de personnes dans les réfectoires
  - Hygiène des réfectoires

- Critères à respecter :
- Surface de 4 m<sup>2</sup> par personne
  - Maximum 3 personnes en même temps dans un container type 6 x 2,5 m.
  - Les containers « réfectoires » doivent être séparés des containers « vestiaires »
  - Chaque container « réfectoire » doit être équipé d'un distributeur de gel désinfectant pour les mains
  - Garantir la désinfection de la vaisselle et une hygiène adéquate dans le réfectoire

### 4. Outillage

- Problèmes constatés :
- Échange de matériel non désinfecté entre travailleurs, inclus véhicules

- Points à vérifier :
- Mise à disposition de matériel approprié de désinfection
  - Demande aux travailleurs si la désinfection des outils et du matériel est systématique

- Critères à respecter :
- Un dispositif pour la désinfection des mains
  - Un dispositif approprié pour la désinfection des outils

### 5. Tâches et activités

- Problèmes constatés :
- Selon les corps de métiers et activités, la distance de 2 m. ne peut pas être respectée

- Points à vérifier :
- Respect de la distance de 2 m. entre travailleurs

- Critères à respecter :
- Si en raison de leur poids, les charges doivent être portées à deux afin d'effectuer le travail (max. 25 kg norme Suva), il est interdit de les porter en raison des mesures sanitaires
  - Nombre de personnes à moins de 2 m. pour effectuer la tâche et si cette proximité dépasse 15 minutes par jour.

### 6. Sanitaires

- Problèmes constatés :
- L'hygiène des sanitaires n'est pas respectée

- Absence de sanitaires
  - Toilettes chimiques non adaptés au respect des normes d'hygiène
- Points à vérifier : - Désinfection et nettoyage régulier des sanitaires, inclus WC chimiques
- Présence de désinfectant pour les mains dans chaque sanitaire
  - Présence de serviettes jetables pour les WC à eau (roulottes)
- Critères à respecter : - Présence de désinfectant
- Entretien des sanitaires par une entreprise spécialisée

### **3. Moyens de contrôle, procédure et sanctions**

#### **A. Acteurs**

- SUVA : autorité en charge de l'application de la LAA / OPA ;
- Commission de contrôle des chantiers : autorité à qui certaines tâches LTr sont confiées ;
- Service de l'emploi : autorité chargée de l'application de la LTr dans le canton de Vaud ; mise à disposition d'inspecteurs du SDE pour appuyer les inspecteurs des chantiers.
- Personnel de la Protection civile en soutien

Il s'agit de 10 à 15 personnes environ.

#### **B. Implication EMCC**

EMCC est potentiellement sollicité afin de mettre des ressources de police à disposition :

- Avant le contrôle : si des éléments de dénonciation laissent à penser qu'une résistance est attendue ou que le contrôle pourrait dégénérer.
- Pendant le contrôle : si l'entreprise et/ou les travailleurs refuse/nt de collaborer ou s'oppose/nt au contrôle.
- Après le contrôle : afin de vérifier l'arrêt effectif de l'activité ou pour faire cesser l'activité dans l'hypothèse où l'entreprise ne se serait pas conformée à la décision de fermeture.

#### **C. Procédure**

1. Contrôles sur place sur la base de signalements ou de dénonciations.
2. Contrôles des chantiers : menés par la SUVA (a priori 1 inspecteur par canton), par la commission de contrôle des chantiers avec l'appui des inspecteurs du SDE.
3. EMCC sollicité si les contrôles paraissent d'emblée problématiques afin d'obtenir un soutien au moment du contrôle ou lorsqu'ils s'avèrent problématiques au moment du contrôle (refus de collaborer...).
4. Vérification sur place en fonction des critères de l'OFSP, développés par le SECO et concrétisés dans la check-list ci-dessus.
5. Etablissement d'un rapport à l'attention du DEIS. Possibilité donnée à l'employeur au moment du contrôle de communiquer les mesures permettant de garantir une remise en conformité immédiate - délai de deux heures. Envoi de cet éventuel complément à l'inspecteur qui le relaie au SDE et au DEIS.
6. Evaluation de la situation par le DEIS avec l'appui du SDE sur la base du rapport et de l'éventuel complément apporté par l'employeur.

## **D. Décision et sanctions**

### **En cas de fermeture d'un chantier :**

1. DEIS: autorité compétente pour prononcer les décisions de fermeture de chantiers (art. 53 al. 2 LEmp / 52 al.2 LTr).
2. Décision éventuelle de fermeture du chantier (modèle de décision fourni par SECO).  
Décision immédiatement exécutoire. Envoi par mail et par courrier à l'attention de l'entreprise générale.  
Copie à : SUVA, Commission de contrôle des chantiers, EMCC, SECO.
3. Vérification de mise en œuvre de la décision de fermeture par la police sous la conduite de l'EMCC / Exécution de la fermeture si le chantier n'est pas fermé.

### **Si le chantier n'est pas fermé :**

Le SDE peut mettre en œuvre une autre mesure découlant de la LTr : dénonciation pénale, décision impartissant un délai.

DEIS/ SDE \_26.03.2020